

vent être sou- de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de
mises. l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante
pour la banque pour tout dividende et autre somme d'argent payable au
sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi commis auquel la dite action
peut être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis
du dit fidéi commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi
des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce
contraire.

Acte public. IX. Cet acte sera censé un acte public.